



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Centre

Strasbourg, 26 mai 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Visite de contrôle du 18 mai 2015
Société SENERVAL à STRASBOURG

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur :

- Mme X
- M.X
-

Personnes rencontrées :

- M. X
- Mme X
- M. X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3, L 514-5 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation (arrêté préfectoral codifiant les prescriptions applicables au site du 26 mars 2014)
- **Date et horaire de la visite** : 18 mai 2015 de 14 à 15h15
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n°536, 3 route du Rohrschollen à Strasbourg ,
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel suite arrêt des fours d'incinération et suite à la mise en demeure du 23 janvier 2015 portant sur la détection incendie dans le hall et la fosse à déchets
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Enjeux :

Les fours de l'usine d'incinération sont à l'arrêt en raison de travaux.

Les déchets sont déchargés sur le quai puis rechargés sur des camions gros porteurs avant envoi sur un autre site de traitement.

La fosse à déchets est pleine..

Un risque d'incendie est possible suite à la présence des déchets.

Thèmes de la visite :

Détection incendie dans le hall et la fosse à déchets

Référentiel :

- Arrêté préfectoral du 26 mars 2014 codifiant les prescriptions relatives aux installations existantes (articles 7.1.5.1, 7.2.4, et 7.3.3)

- Arrêté de mise en demeure du 23 janvier 2015 portant sur la détection incendie dans le hall et la fosse à déchets.

4. Installations contrôlées

Le hall de déchargement des déchets avec la fosse à déchets.

5. Constats

Durant la période d'arrêt des fours, une partie des déchets est détournée vers le site de la société X

Les déchets entrant sur le site de SENERVAL sont vidés sur le quai du hall de déchargement puis rechargés sur des camions gros porteurs à destination d'un autre centre de traitement.

SENERVAL a rechargé jusqu'à 38 camions par jour.

Le jour de la visite la fosse à déchets était pleine. L'exploitant a déclaré qu'il y avait environ 7 000 t de déchets.

► De fortes odeurs émanaient des déchets pouvant générer des nuisances olfactives chez les riverains.

Sur ce point l'exploitant a indiqué que le redémarrage de la ligne n°1 est prévu le 27 mai 2015. Il permettra de mettre en dépression la fosse de réception et le hall de déchargement. Les odeurs ne se disperseront plus vers l'extérieur et seront ainsi détruites. Il précise également que les ponts successifs du mois de mai (décalage des collectes des OM) ainsi que les interdictions de rouler ces jours fériés ont entraîné des tonnages supplémentaires qui ont dû être stockés in situ en fosse. C'est pourquoi, l'exploitant a programmé des évacuations supplémentaires de déchets, à raison de 1 000 tonnes / semaine à compter du mardi 26 mai 2015.

5.1 Système de détection

Un arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 a mis la société SENERVAL en demeure de respecter dans un délai de 1 mois, les prescriptions de l'article 7.1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 :

« Les différentes zones de procédé, sont équipées de moyens de détection afin de prévenir les risques incendie notamment :

- le hall de déchargement des déchets et la fosse à déchets »

Le jour de la visite l'exploitant n'avait pas mis en place les systèmes de détection incendie. Or, le risque d'incendie des déchets est réel, au regard des conditions de stockage et de la fermentation en cours des déchets. L'arrêté de mise en demeure du 23 janvier 2015 portant sur les moyens de détection incendie dans le hall et la fosse de réception n'est pas respecté

► **Ceci constitue un non respect de la mise en demeure du 23 janvier 2015.**

L'exploitant a déclaré que les travaux d'installation de la détection incendie sont en cours et que par ailleurs, du fait de la non exploitation des lignes d'incinération, le personnel est dédié à une surveillance permanente de la fosse. Enfin, des moyens de lutte contre l'incendie sont aussi présents (RIA, lance monitor, stations mobiles mousse, extincteurs en nombre suffisant).

5.2 Contrôle AST des analyseurs (étalonnage des analyseurs)

L'inspection a demandé une copie du rapport du contrôle des analyseurs.

Selon l'exploitant, les analyseurs ont été contrôlés

- pour la ligne 1 en mars 2014
- pour la ligne 2 en octobre 2014
- pour la ligne 3 : le contrôle n'a pas eu lieu car elle était arrêtée.

L'exploitant n'a pas reçu les rapports de contrôle de la part de son prestataire au motif que le contrôle devait aussi porter sur la ligne 3 et que celui-ci n'a pas eu lieu.

En tout état de cause, l'exploitant a commandé un nouveau contrôle en 2015 semaine 23 juste après le redémarrage du four.

► L'exploitant transmettra les résultats des contrôles des lignes 1 et 2, dès réception du rapport et dans un délai court. Les résultats seront accompagnés de commentaires selon nécessité.

5. Conclusion

Situation irrégulière :

Néant

Non-conformités

L'inspection constate l'absence de détection incendie dans le hall et la fosse de réception des déchets. Ceci constitue une non conformité à l'article 7.1.5.1 de l'arrêté du 26 mars 2014 et un non respect de l'arrêté de mise en demeure du 23 janvier 2015.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté de mise en demeure relève des dispositions des articles L 171-8 (mesures et sanctions administratives) et L173-2 (sanctions pénales) du code de l'environnement

Autres constats à portée réglementaire

Néant

Observations

L'exploitant doit prendre des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs vers l'extérieur.

L'exploitant transmettra les résultats des contrôles des analyseurs des lignes 1 et 2 dès réception du rapport qui sera commenté si nécessaire.

Questions

Néant

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)